

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) sur l'enseignement primaire privé musulman
- Dahir du 10 mai 1935 (7 safar 1354) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien

Travaux préparatoires et documentation législative

- Rapport du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Commissaire résident général sur le régime de l'enseignement primaire privé musulman

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 9 avril 1935 (5 moharrem 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)
- Dahir du 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354) portant approbation des modifications aux statuts de l'association dite : « Automobile-Club marocain »
- Dahir du 17 mai 1935 (14 safar 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula)
- Dahir du 25 mai 1935 (22 safar 1354) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle du canton forestier de Sidi-Bou-Rhaba (Rharb)
- Arrêté viziriel du 7 mai 1935 (4 safar 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à un échange immobilier, et déclarant cet échange d'utilité publique
- Arrêté viziriel du 14 mai 1935 (11 safar 1354) portant fixation pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit du budget municipal de Casablanca
- Arrêté viziriel du 14 mai 1935 (11 safar 1354) portant fixation, pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit du budget municipal de Casablanca

Pages		
	Arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) fixant le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à un ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au service central des phares et balises	646
	Arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire.	617
642	Arrêté viziriel du 24 mai 1935 (21 safar 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées	647
643	Arrêté viziriel du 24 mai 1935 (21 safar 1354) prononçant la dissolution de l'association dite « Caisse de secours mutuels des marins pêcheurs de Casablanca »	648
	Arrêté viziriel du 24 mai 1935 (21 safar 1354) portant allocation d'une indemnité au conservateur du musée des antiquités et des arts musulmans de Tanger	648
643	Arrêté viziriel du 24 mai 1935 (21 safar 1354) portant fixation, pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités	648
644	Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) portant désignation d'un membre de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès	649
644	Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre de Midelt	649
644	Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) portant abrogation de l'article 7 du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps.	650
645	Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Meknès)	650
645	Arrêté viziriel du 25 mai 1935 (22 safar 1354) nommant un membre français à la commission municipale de Port-Lyautey	650
646	Arrêté viziriel du 27 mai 1935 (24 safar 1354) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1936, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail	651

Arrêté viziriel du 28 mai 1935 (25 safar 1354) portant fixation du minimum de loyer pour l'asiette de la taxe d'habitation pour l'année 1935	651
Ordonnances du premier président de la cour d'appel relatives aux audiences foraines d'Ouezzane, de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Taourirt	652
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux des émergences du ravin de Si Ahmed (Ahmar)	652
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes principales de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1935	653
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 et sur la route n° 505	653
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur diverses routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharb, à ouvrir pendant l'année 1935	653
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant réouverture de l'agence postale d'Imouzzèr	655
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	655
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 1 ^{er} juin 1935, page 5934. — Décret relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole aux marocains protégés français	655
Nomination de notaires israélites	656
Suppression d'emploi à l'Office chérifien des phosphates	656

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	656
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	657
Admission à la retraite	657
Radiation des cadres	657
Concession d'allocations spéciales	657
Caisse de prévoyance marocaine	657

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 mai au 2 juin 1935	658
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 1 ^{er} au 8 juin 1935	659
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	659
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1 ^{re} décade du mois de mai 1935	660
Compte rendu des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1933-1934	663

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1935 (26 hija 1353)
sur l'enseignement primaire privé musulman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La législation et la réglementation en vigueur sur l'enseignement privé à l'usage des étrangers et, notamment, les dahirs des 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) sont applicables dans toutes leurs dispositions aux écoles primaires privées musulmanes, sous réserve des modifications énoncées dans le présent dahir et de toutes autres dispositions à intervenir pour tenir compte des prescriptions de la religion musulmane et de nos usages.

ART. 2. — Les écoles primaires privées musulmanes sont réservées à l'usage exclusif des enfants musulmans du sexe masculin.

Les autorisations d'ouvrir une de ces écoles sur le territoire de la zone française de Notre Empire et d'y enseigner, ne peuvent être accordées qu'à Nos sujets musulmans de droit commun. Elles sont données par arrêté de Notre Grand Vizir, sur les propositions motivées du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

Ces écoles peuvent être autorisées à s'adjoindre des internats.

ART. 3. — Toute demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée musulmane doit être présentée par la personne qui doit assurer effectivement la direction de l'établissement, au représentant de l'autorité locale de contrôle, qui la transmet, suivant le cas, à la direction des affaires indigènes ou au service du contrôle civil.

Le dossier à constituer comprend les pièces prévues par les dahirs précités des 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340).

Les demandes sont centralisées par les soins du directeur des affaires indigènes qui les communique pour avis, s'il y a lieu, au directeur de l'administration municipale, et assure la transmission des dossiers au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Le délai de deux mois prévu par l'article 5 du dahir précité du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), a pour point de départ le jour où le dossier a été complètement et régulièrement institué.

ART. 4. — L'organisation, le fonctionnement et la discipline des écoles primaires privées musulmanes sont soumis au contrôle de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 5. — Notre Grand Vizir peut toujours retirer l'autorisation, par voie d'arrêté pris après enquête, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338), la répression des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, commises par un de Nos sujets, est de la compétence de Nos juridictions makhzen.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux écoles coraniques.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1353,
(1^{er} avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 MAI 1935 (7 safar 1354)

relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) et 17 janvier 1935 (11 chaoual 1353) relatifs aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'accord franco-allemand, conclu à Paris, le 30 mars 1935, prorogeant les accords entre les Gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux des 28 juillet 1934 et 30 novembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et l'Allemagne, et aux règlements de compte auxquels ils donneront lieu, les dispositions de l'accord conclu à Paris entre les Gouvernements français et allemand, le

30 mars 1935, et prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1935, les accords franco-allemands sur les paiements commerciaux, en date des 28 juillet 1934 et 30 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1354,
(10 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

Travaux préparatoires et documentation législative

RAPPORT

du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Commissaire résident général sur le régime de l'enseignement primaire privé musulman.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'objet du dahir dont j'ai l'honneur de vous présenter le projet est de préciser dans quelles conditions peuvent s'ouvrir, dans la zone française de l'Empire chérifien, des écoles primaires privées destinées aux musulmans.

Jusqu'à ce jour, il était de tradition que l'Etat chérifien conservait le monopole de cet enseignement. Il a paru que le moment était venu de donner en cette matière aux sujets de S. M. le Sultan, un régime qui s'inspire de la réglementation générale en vigueur.

La réglementation de base adoptée est donc celle qui a été fixée par les dahirs des 15 octobre 1919 et 14 septembre 1921, relatifs aux établissements d'éducation privés. Le principe essentiel est que des écoles primaires privées musulmanes ne peuvent être ouvertes dans ces conditions que pour des garçons et par des sujets musulmans de S. M. le Sultan.

Ces écoles primaires privées musulmanes ne se confondent pas avec les écoles coraniques traditionnelles qui continuent de fonctionner conformément aux usages établis.

En soumettant à votre haute approbation les présentes propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

GOTTELAND.

Vu :

Le secrétaire général du Protectorat,

MÉRILLON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 9 AVRIL 1935 (5 moharrem 1354)

autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Hassi el Glaoui de l'immeuble domanial urbain dit « Écurie Djemla », inscrit sous le n° 823 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, Toualla Ksibet en Nehas, quartier de la Casba, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1354,
(9 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 MAI 1935 (1^{er} safar 1354)

portant approbation des modifications aux statuts de l'association dite : « Automobile-Club marocain ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 mars 1921 (16 rejeb 1339) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Automobile-Club marocain » ;

Vu la demande formulée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Automobile-Club marocain », dont le siège est à Casablanca, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 17 MAI 1935 (14 safar 1354)

autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement de Snibat (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 20 décembre 1932 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Snibat I », la vente à M^{me} Lefaye Marguerite-Louise-Alexandrine, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 5250 C.D., au prix de cent mille francs (100.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Snibat I », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 safar 1354,
(17 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 MAI 1935 (22 safar 1354)
déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle du canton forestier de Sidi-Bou-Rhaba (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 août 1934, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix-huit hectares quatre-vingt-un ares soixante centiares (18 ha. 81 a. 60 ca.), sise dans le canton forestier de Sidi-Bou-Rhaba (Rharb), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1935

(4 safar 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à un échange immobilier, et déclarant cet échange d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Bouskoura ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) portant modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier Bouskoura ;

Vu la convention passée entre la municipalité de Casablanca, d'une part, et la Société immobilière de la place de France et M. Abraham dit « Albert Bendahan », d'autre part ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 décembre 1934, autorisant un échange immobilier entre la ville, d'une part, et la Société immobilière de la place de France et M. Abraham dit « Albert Bendahan », d'autre part, aux termes duquel les susnommés cèdent en toute propriété à la municipalité de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent quatorze mètres carrés (314 mq.) environ, située dans les emprises de la rue Chénier, figurée par une teinte jaune et désignée par le n° 3 sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre attribution à leur profit de la propriété de deux parcelles d'une superficie approximative, l'une de deux cent quatre-vingt-onze mètres carrés (291 mq.), l'autre de vingt-sept mètres carrés (27 mq.), situées place de France et place Edmond-Douté, figurées par une teinte bleue et désignées par les n° 1 et 2 sur le même plan.

ART. 2. — Cet échange, réalisé sans soulte ni redevance de part et d'autre, a pour objet la réalisation du plan d'aménagement de la ville dans le quartier Bouskoura et est déclaré d'utilité publique. Est, en conséquence, homologuée en tant qu'acte d'échange la convention annexée à l'original du présent arrêté, intervenue entre les parties, à Casablanca, le 16 janvier 1935.

ART. 3. — La parcelle n° 3 acquise par la ville est classée à son domaine public pour être incorporée aux emprises de la rue Chénier.

ART. 4. — Sont déclassées de ce même domaine, les parcelles portant les numéros 1 et 2, ci-dessus désignées.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1354,
(7 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1935
(11 safar 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit du budget municipal de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1935, au profit du budget municipal de Casablanca, est fixé à 8.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1354,
(14 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1935
(11 safar 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit du budget municipal de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1935, au profit du budget municipal de Casablanca, est fixé ainsi qu'il suit :

	NOMBRE DES DÉCIMES	
	sans affectation spéciale	taxe riveraine d'entretien et de balayage
Ville nouvelle	7	5
Médina et quartier indigène de la route de Mediouna	4	3

ART. 2. — Le nombre des décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir, pour l'année 1935, se décompose comme suit :

	TAXE RIVERAINE d'entretien		TAXE de balayage
	des chaussées	des égouts	
Ville nouvelle	1/2	1/2	4
Médina et quartier indigène de la route de Mediouna	1/2	1/2	2

*Fait à Rabat, le 11 safar 1354,
(14 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1935
(18 safar 1354)

fixant le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à un ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au service central des phares et balises.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (16 moharrem 1345) allouant une indemnité spéciale annuelle de deux mille francs à M. Robillard, ingénieur adjoint T.P.E. de 1^{re} classe, à Paris ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345), le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée à M. Robillard, ingénieur adjoint T.P.E. de 1^{re} classe, à Paris, correspondant de la direction générale des travaux publics en matière de phares, est fixé à 1.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1354,
(21 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1935
(18 safar 1354)

autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1934 (12 jourmada II 1353) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel auxiliaire (commis, dames, facteurs et ouvriers auxiliaires permanents) de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, bénéficiera de l'indemnité de bicyclette, de l'indemnité de service de nuit, des indemnités pour rémunération de connaissances professionnelles spéciales, de l'indemnité pour travaux insalubres ou dangereux, de l'indemnité pour manipulation de fonds, de la prime de conduite des véhicules automobiles, dans les conditions prévues pour le personnel titulaire par les arrêtés viziriels susvisés des 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 25 août 1934 (14 jourmada I 1353).

ART. 2. — Le personnel intérimaire ne pourra prétendre aux indemnités énumérées à l'article précédent. Toutefois, les dames employées intérimaires bénéficieront exceptionnellement de l'indemnité de responsabilité pécuniaire pour manipulation de fonds au guichet.

D'autre part, les ouvriers temporaires et les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté continueront à recevoir les indemnités qui leur étaient allouées jusqu'ici.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1354,
(21 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1935
(21 safar 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes d'abonnement sont dues, à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit la mise en service de la boîte ; elles sont payables d'avance, soit par an, soit par semestre, soit par trimestre, à la demande des abonnés.

« Toutefois, lorsque la concession est attribuée dans le courant de l'année, le premier versement est proportionnel à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, du semestre ou du trimestre en cours, selon le choix de l'abonné. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1354,
(24 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1935

(21 safar 1354)

prononçant la dissolution de l'association dite « Caisse de secours mutuels des marins pêcheurs de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la déclaration de constitution de l'association dite « Caisse de secours mutuels des marins pêcheurs de Casablanca », effectuée par ses dirigeants, le 7 août 1934, et publiée au *Bulletin officiel* du 21 décembre 1934 ;

Vu le rapport du chef de la région des Chaouïa, en date du 20 mars 1935 ;

Considérant que l'administration du groupement et la gestion de ses ressources sont irrégulières eu égard aux dispositions des statuts ayant fait l'objet de la déclaration susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est dissoute l'association dite « Caisse de secours mutuels des marins pêcheurs de Casablanca », dont le siège est à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1354,
(24 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1935

(21 safar 1354)

portant allocation d'une indemnité au conservateur du musée des antiquités et des arts musulmans de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 février 1927 (18 chaabane 1345) portant création et organisation d'un musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc et, notamment, l'article 9 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Molle Julien, professeur de dessin au lycée Regnault de Tanger, conservateur adjoint du musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc, chargé de l'annexe de Tanger, recevra à ce titre une indemnité mensuelle de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1935.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1354,
(24 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1935

(21 safar 1354)

portant fixation, pour l'année 1935, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1935, dans les centres non érigés en municipalités.

1° Taxe urbaine

Cinq (5) à Boudenib, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air et Aïn-Sebâa ;

Six (6) à Midelt ;

Huit (8) à Tiffèt, Rabat-Aviation ;

Dix (10) dans tous les autres centres où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

2° Impôt des patentes

Trois (3) à Tiffèt ;

Cinq (5) à Bel-Air, ainsi que dans tous les autres centres où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) à Boucheron, Bel-Air, El-Kelâa-des-Srarhna, ainsi que dans tous les autres centres où la perception de ces décimes a déjà été autorisée.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1354,
(24 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

portant désignation d'un membre de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 jourmada I 1333) réglant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) désignant les membres des commissions régionales de surveillance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si El Mehdi Ballout, membre du Medjless el Baladi, est désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance de la prison civile de Fès, en remplacement de Si Mohamed ben Djelloul, ancien khalifa du pacha de Fès.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) autorisant la vente des lots constituant le centre urbain de Midelt, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 6 juin 1932, portant attribution au profit de M. Bentolila Gaston du lot n° 40 du lotissement industriel du centre de Midelt ;

Vu la demande de l'intéressé tendant à obtenir la résiliation de l'attribution prononcée à son profit, en application de l'article 20 du cahier des charges précité ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution du lot n° 40 du secteur industriel du centre de Midelt, prononcée au profit de M. Bentolila Gaston.

ART. 2. — Une somme de cinq cent quatre-vingt-quinze francs (595 fr.) représentant le montant du prix d'achat, sous déduction des retenues prévues par l'article 20 du cahier des charges, sera remboursée à M. Bentolila Gaston.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

portant abrogation de l'article 7 du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps, et le règlement y annexé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du règlement, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabaue 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits des chorfâ de Boufekrane sur cinq parcelles de terrain sises en bordure de l'oued Boufekrane, au droit du lot de colonisation n° II du lotissement dit « M'Jatt II », d'une superficie totale approximative de quatre-vingt-deux centiares (82 ca.), au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — Cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

Trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) au profit de Moulay Hachem ben M'Hamed, qui jouit de la parcelle n° 1 ;

Trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) au profit de Moulay Abbas ben Lahcen, qui jouit de la parcelle n° 2 ;

Six cents francs (600 fr.) au profit de Moulay Chérif ben Abdallah, qui jouit de la parcelle n° 3 ;

Cent cinquante francs (150 fr.) au profit de Moulay el Fedil ben Lahcen, qui jouit de la parcelle n° 4 ;

Quinze cents francs (1.500 fr.) au profit de Moulay Essalih ben Abdelkader, Moulay Larbi ben Mohamed et Moulay Tahar ben Abdelouaab, qui jouissent de la parcelle n° 5.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1935

(22 safar 1354)

nommant un membre français à la commission municipale de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Port-Lyautey, en remplacement de M. Montagné Joseph, décédé, M. Dardouville Marcel, garagiste.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1354,
(25 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1935

(24 safar 1354)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1936, au tiers des taxes déterminées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1354,
(27 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1935

(25 safar 1354)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation pour l'année 1935.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1935, ainsi qu'il suit : Oujda : 1.200 francs pour la ville européenne et 1.000 francs pour le reste de la ville ; El-Aïoun : 300 francs ; Berguent : 540 francs ; Martimprey : 600 francs ; Berkane : 800 francs ; Saïdia-plage : 800 francs ; Saïdia-casba : 600 francs ; Taza : 1.400 francs pour la ville européenne et 1.200 francs pour le reste de la ville ; Guercif : 960 francs ; Taourirt : 360 francs ; Debdou : 240 francs ; Fès : 2.100 francs pour la ville nouvelle et 1.300 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 1.300 francs pour la ville européenne et 600 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 2.050 francs pour la ville nouvelle et 1.100 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 1.500 francs ; Port-Lyautey : 900 francs ; Ouezzane : 900 francs pour la ville européenne et 450 francs pour le reste de la ville ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 850 francs ; Petitjean : 850 francs ; Mechra-bel-Ksiri : 850 francs ; Sidi-Slimane : 850 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb : 850 francs ; Mehdiaplage : 850 francs ; Rabat : 1.800 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 1.200 francs pour le reste de la ville ; Salé : 900 francs ; Sidi-Bouknadel : 600 francs ; Khemissèt : 850 francs ; Tinfèt : 700 francs ; Rabat-Aviation : 1.200 francs ; Aïn-el-Aouda : 600 francs ; Marchand : 800 francs ; Tedders : 500 francs ; Bouznika : 600 francs ; Casablanca : 2.000 francs pour la partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves et la place de France et 1.400 francs pour le reste de la ville ; Fedala : 900 francs ; Aïn-Sebâa : 1.200 francs ; Bel-Air : 1.200 francs ; l'Oasis : 1.200 francs ; Beauséjour : 1.200 francs ; Aïn-Diab : 1.200 francs ; Settât : 720 francs ; Berrechid : 720 francs ; Boucheron : 600 francs ; Boulhaut : 480 francs ; Khouribga : 720 francs ; Benahmed : 720 francs ; Oued-Zem : 720 francs ; Kasba-Tadla : 1.200 francs ; Mazagan : 600 francs ; Azemmour : 300 francs ; Bir-Jedid-Saint-Hubert : 300 francs ; Sidi-Bennour : 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra : 200 francs ; Safi : 800 francs ; Louis-Gentil : 600 francs ; Marrakech : 1.350 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928 et 750 francs pour le reste de la ville ; Mogador : 600 francs ; El-Kelâa-des-Srarhna : 900 francs pour la ville européenne et 200 francs pour le reste de la ville ; Demnat : 200 francs ; Agadir : 900 francs.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1354,
(28 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ORDONNANCE
DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
relative à l'audience foraine d'Ouezzane.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, Officier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1931 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Port-Lyautey, à Ouezzane, le troisième jeudi de chaque mois ;

Considérant le petit nombre d'affaires portées à cette audience ;
Sur l'avis conforme de M. le procureur général,

ORDONNONS :

L'audience foraine d'Ouezzane sera tenue le 4^e jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre de chaque année.

Disons que la présente ordonnance aura effet du 1^{er} juillet 1935.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Rabat, l'an mil neuf cent trente-cinq et le vingt-huit mai.

CORDIER.

ORDONNANCE
DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
relative à l'audience foraine de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, Officier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1931 instituant une audience foraine du tribunal de paix de Port-Lyautey, à Souk-el-Arba-du-Rharb, le deuxième et le quatrième jeudis de chaque mois ;

Considérant le petit nombre d'affaires portées à cette audience ;
Sur l'avis conforme de M. le procureur général,

ORDONNONS :

L'audience foraine de Souk-el-Arba-du-Rharb sera tenue le deuxième jeudi de chaque mois.

Disons que la présente ordonnance aura effet du 1^{er} juillet 1935.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Rabat, l'an mil neuf cent trente-cinq et le vingt-huit mai.

CORDIER.

ORDONNANCE
DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
relative à l'audience foraine de Taourirt.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, Officier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1922 instituant une audience foraine du tribunal de paix d'Oujda, à Taourirt, le premier lundi de chaque mois ;

Considérant que le petit nombre d'affaires portées à cette audience ne justifie plus la tenue de cette audience ;

Sur l'avis conforme de M. le procureur général,

ORDONNONS :

L'audience foraine de Taourirt est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1935.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Rabat, l'an mil neuf cent trente-cinq et le vingt-huit mai.

CORDIER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux des émergences du ravin de Si Ahmed (Ahmar).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur toutes les émergences du ravin de Si-Ahmed, près de Louis-Gentil ;

Vu le projet de reconnaissance des droits sur les eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe du contrôle civil des Ahmar, à Chemaïa, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux des émergences du ravin de Si-Ahmed, près de Louis-Gentil.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 juin au 10 juillet 1935 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Chemaïa, à Chemaïa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mai 1935.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux des émergences du ravin de Si Ahmed (Ahmar).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les émergences du ravin de Si Ahmed, tels qu'ils sont définis par les dahirs des 1^{er} juillet 1914 et 8 novembre 1919, sont établis comme suit :

N° des émergences	Noms des propriétaires des droits d'eau	Droits d'eau en litres-seconde	OBSERVATIONS
S. 1	Domaine public de l'Etat.	6,25	Si le débit total des émergences est différent de 10,1 litres-seconde, les droits se trouveront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 10,1 litres-seconde.
S. 2	id.		
S. 3	id.	Desséché par suite de captage.	
S. 4	id.	id.	
S. 5	id.	1,4	
S. 6	id.	Desséché par suite de captage.	
S. 7	id.	0,4	
S. 8	id.	0,8	
S. 9	id.	0,7	
S. 10	id.	0,55	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir sur les routes principales de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1935, sur les routes principales de l'arrondissement d'Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir en 1935, et situés sur les routes ci-après, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE LA ROUTE		NATURE DES TRAVAUX
	ORIGINE P. K.	EXTRÉMITÉ P. K.	
N° 16 (d'Oujda à Taza)	2 + 300	5 + 850	Cylindrage et goudronnage.
	20 + 600	26 + 400	id.
	77 + 000	81 + 100	id.
	89 + 000	92 + 000	id.
	118 + 500	123 + 200	id.
N° 19 (d'Oujda à Berguent)	56 + 000	70 + 000	id.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1935.
NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 et sur la route n° 505.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 199 + 000 et 219 + 000, et sur la route n° 505 (d'Agadir à Tiznit), entre les P.K. 0 et 27 + 000 et les P.K. 50 + 000 et 59 + 000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 199 + 000 et 219 + 000 et sur la route n° 505 (d'Agadir à Tiznit), entre les P.K. 0 et 27 + 000 et les P.K. 50 + 000 et 59 + 000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1935.
NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur diverses routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharb, à ouvrir pendant l'année 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1935, sur les routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharb ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1935, et situés sur les routes ci-après, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

N° de la route	DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE LA ROUTE		NATURE DES TRAVAUX	
		Origine (P. K.)	Extrémité (P. K.)		
2	De Rabat à Tanger	22+600	31+000	Bitumage.	
		41+400	49+500	Rechargement et goudronnage.	
		62+000	65+000	id.	
		70+000	78+000	id.	
		80+000	94+000	Bitumage.	
		97+000	116+000	Cylindrage et goudronnage.	
		134+000	148+000	Bitumage et goudronnage.	
3	De Port-Lyautey à Fès	0+000	1+400	Bitumage.	
		21+000	21+550	id.	
		15+700	17+500	id.	
		59+000	69+000	id.	
4	De Port-Lyautey à Meknès	89+600	99+600	id.	
		1+000	5+000	id.	
6	De Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb	15+000	34+000	id.	
		35+000	40+000	id.	
		45+000	46+000	id.	
		50+000	51+000	id.	
		53+000	54+000	id.	
23	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechouene, par Ouezzane	58+000	60+000	id.	
		28+000	33+000	Cylindrage et goudronnage.	
26	De Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali	106+000	108+000	Cylindrage.	
		111+500	128+400	Cylindrage et bitumage.	
28	De Fès à Ouezzane, par le Zegotta	0+000	9+450	Cylindrage.	
205	De Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri.	49+000	52+500	Bitumage.	
		56+500	59+000	id.	
		65+500	69+500	Cylindrage et goudronnage.	
206	De Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou	0+300	1+000	Rechargement.	
		5+000	8+000	Goudronnage.	
		14+000	17+000	Rechargement.	
		20+000	25+000	id.	
207	De Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri	12+000	17+300	Rechargement.	
210	De Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou	20+500	22+000	Bitumage.	
		27+000	32+000	id.	
210 A	De liaison entre les routes n° 2 et 210, par Souk-el-Tleta	0+000	4+000	id.	
211	De M'Saada à Had-Kourt	6+000	8+000	Goudronnage.	
		20+000	25+000	Cylindrage.	
211 A	De Khemissèt à Mechra-el-Bacha	0+000	2+000	id.	
213	De Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane	0+000	4+000	Bitumage.	
		7+000	8+000	id.	
		12+000	14+000	id.	
		24+000	26+000	id.	
		38+600	43+400	id.	
		(Origine sur la route n° 26, de Fès à Ouezzane)....	0+000	2+000	id.
		216	De Souk-el-Arba à Lalla-Minouna	8+200	11+500
216 A	De Souk-el-Arba à Moulay-Bou-Sellam (origine P.K. 20 de la route n° 216)	17+000	20+000	id.	
		4+300	4+700	id.	
		5+800	6+400	id.	
220	De Meknès à Petitjean	10+400	13+600	id.	
		7+000	12+300	Cylindrage.	
221	De Mechra-bel-Ksiri à Si-Allal-Tazi, par Souk-el-Tleta (origine route n° 2)	0+000	1+000	Goudronnage.	
307	De Karouba (P.K. 128+800 de la route n° 26) à Bou-Nizer	2+000	4+000	Cylindrage.	

Art. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb à Port-Lyautey, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant réouverture de l'agence postale d'Imouzzèr.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels du 26 avril 1930 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1930 portant création d'une agence postale temporaire à Imouzzèr ;

Vu la lettre n° 1222 S.G.P., du 13 avril 1935, du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale temporaire de 1^{re} catégorie d'Imouzzèr (région de Fès) sera ouverte au service pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1935 inclus.

Art. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Fès-ville nouvelle participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

Art. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 427 fr. 50.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 10, de l'exercice 1935.

Rabat, le 8 mai 1935.

MOIGNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans une zone de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains com-

pris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette zone est limitée :

Au nord, par le chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 401 (ferme « La Gosse ») ;

A l'est, par la route secondaire n° 401 de la ferme « La Gosse » à la piste de Ras-el-Merja à Sidi-Hashas ;

Au sud, par cette dernière piste ;

A l'ouest, par la piste de Sidi-Hashas au chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya.

Art. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, les autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Art. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse ou de ceux chargés de la perception des droits de porte.

Art. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 3 juin 1935.

BOUDY.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 1^{er} juin 1935, page 5934.

DÉCRET

relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole
aux Marocains protégés français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur agricole peut être décernée au Maroc aux ouvriers agricoles français ou indigènes qui comptent plus de vingt années de bons services dans la même exploitation agricole.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

EMILE CASSEZ.

Le ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

NOMINATION DE NOTAIRES ISRAËLITES.

Par arrêté viziriel, en date du 4 mai 1935, MM. Yacoub ben Youssef Abergel et Yahia ben Moché el Fassi ont été nommés notaires israélites à Kasba-Tadla.

**SUPPRESSION D'EMPLOI
à l'Office chérifien des phosphates.**

Par arrêté viziriel en date du 21 mai 1935, est supprimé un des emplois de directeur général adjoint de l'Office chérifien des phosphates.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****SERVICE DE CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 mai 1935 :

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOYER Camille, commis principal hors classe du service du contrôle civil ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1935, la démission de son emploi offerte par M. LE ROUX Corentin, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 31 mai, 1^{er} et 3 juin 1935, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} février 1935)
Commis principal hors classe

MM. PAUTONNIER Paul et LUCIANI Marc, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. PETER Paul, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

Commis principal de 2^e classe

M. COPPOLANI Jean-Baptiste, commis principal de 3^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. MIGUEL Francis, interprète de 5^e classe.

(à compter du 31 mars 1935)

Commis principal de 2^e classe

M. PERDRIGEAT Adoïs, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Commis principal de 2^e classe

M. AUBERT Marcel, commis principal de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. PAOLINI Jean, interprète de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. RAHAL ABDERRAZAQ, interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 8^e classe

M. MEHYAOUI ZINE EL ABIDINE, secrétaire de contrôle de 9^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1935)

Commis principal de 1^{re} classe

M. BIANCAMARIA Antoine, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

Commis principal de 2^e classe

M. DAMICHEL Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BOURGAIN Robert, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} SÉNÉCHAL Louise, dactylographe de 6^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{lle} GARMY Gabrielle, dactylographe de 7^e classe.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 21 mai 1935, M. DESANTI Antoine, préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} juillet 1934, est descendu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1935, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la Conservation de la propriété foncières, en date du 25 avril 1935 :

M. MILARD Georges, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres à compter du 8 avril 1935 ;

M. KALRON Marcel, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 24 avril 1935.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} GUENEAU DE MUSSY Laurence, dactylographe de 1^{re} classe.

Par décision du directeur, chef du service topographique, en date du 29 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. CHIAVARINI Jacques, dessinateur principal hors classe.

*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 24 mai 1935, M. HURÉ Bernard-Marie-Eugène-Emile, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe, du cadre métropolitain, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe, au Maroc, à compter du 1^{er} mai 1935, avec rang du 1^{er} décembre 1932.

*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 mai 1935, M. TEEL Roger, agent auxiliaire de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé infirmier du cadre ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 avril 1935, MOHAMED BEN AHMED, maître infirmier de 1^{re} classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 mai 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 avril 1935, sont rétrogradés, à compter du 16 mai 1935 :

Infirmier indigène stagiaire

LIHASSEN BEN LARBI, infirmier indigène de 3^e classe.

Infirmier indigène de 3^e classe

MOHAMED BEN AOMAR, infirmier indigène de 2^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 mai 1935, ABDENNEBI BEN MOHAMED CHERRADI, maître infirmier de 3^e classe, est rétrogradé en qualité d'infirmier indigène de 2^e classe, à compter du 11 mai 1935.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 mai 1935, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situation suivantes :

NOM ET PRENOM	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		DURÉE DES SERVICES MILITAIRES RAPPELÉS	
	GRADE, CLASSE	Date d'ancienneté	GRADE, CLASSE	Date d'ancienneté	Bonifications	Majorations
MM. Fons Michel.....	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} août 1933	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1932	14 mois.	
Clerc Jean.....	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} novembre 1933	Commis principal de 1 ^{re} classe.	17 mars 1932	19 mois 14 jours.	
Santoni Pancrace.....	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1934	Commis principal de 2 ^e classe.	11 janvier 1933	18 mois 20 jours.	
Gary Eugène.....	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1934	Commis principal de 2 ^e classe.	10 décembre 1932	17 mois 21 jours.	
Jean Antoine.....	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} août 1934	Commis principal de 1 ^{re} classe.	10 septembre 1932	22 mois 21 jours.	
Dortignac Jean.....	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} février 1933	Commis principal de 2 ^e classe.	19 août 1934	19 mois 12 jours.	
Gustiu Pierre.....	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} avril 1933	Commis principal de 2 ^e classe.	18 juin 1933	18 mois.	9 mois 13 jours.
Jamet André.....	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1933	Commis principal de 1 ^{re} classe.	12 septembre 1934	19 mois.	27 mois 19 jours.
Réty Julien.....	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1934	Commis principal de 2 ^e classe.	24 mars 1933	47 mois 7 jours.	
Lea Joseph.....	Commis principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1933	Commis principal de 3 ^e classe.	16 avril 1932		7 mois 15 jours.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 6 juin 1935, M. Luccioni Antoine-Noël, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du 31 juillet 1935.

RADIATION DES CADRES

Par décision du Commissaire résident général, en date du 31 mai 1935, M. Bigot René, rédacteur de 1^{re} classe au ministère de l'agriculture, en service détaché au Maroc (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), a été remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mai 1935, M. Dayet René, rédacteur principal de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général, dont la démission a été acceptée, est rayé des cadres à compter du 29 juin 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juin 1935, M. Luccioni Antoine-Noël, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général, dont la démission a été acceptée à compter du 30 juin 1935 et qui a été admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance à compter de la même date, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 mai 1935, est acceptée, à compter du 16 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. Chèvre Emile, conducteur de 4^e classe, qui est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} mai 1935, M. Décor Jules, commis de 1^{re} classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} mai 1930, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} mai 1935 et rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 28 mai 1935, une allocation spéciale annuelle de 1.388 francs est concédée au profit de Boudraba Kaddour ould Mammar, ex-gardien des douanes et régies de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mai 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 28 mai 1935, une allocation spéciale annuelle de mille deux cent dix francs (1.210 fr.), est concédée au profit de Lhacen ben el Abbès el Abdi, ex-gardien des douanes et régies de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 31 janvier 1935.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} février 1935.

CAISSE DE PRÉVOYANCE MAROCAINE.

Bilan des opérations de la Caisse de prévoyance marocaine
au 31 décembre 1934.

ACTIF

Compte courant (Trésorerie générale et Banque d'Etat du Maroc, Paris)	17.469.443 18
<i>Portefeuille :</i>	
a) Valeurs à long terme	305.576.938 58
b) Valeurs à court et moyen terme	45.975.216 37
Recettes diverses à recouvrer	3.575.368 70
<i>Budget :</i>	
Compte revalorisation	117.886.569 92
	490.483.536 75

PASSIF

Comptes individuels des agents (fiches)	331.790.391 58
<i>Budget (Subventions diverses) :</i>	
a) Normales	13.166 10
b) Pour services militaires	1.310.359 88
c) Pour validation services auxiliaires	853.089 71
d) Provision pour incorporation fonctionnaires algériens et tunisiens	1.321.659 92
Restes à payer	1.007.535 77
Oppositions	92.185 »
Fonctionnaires (Compte revalorisation)	148.275.179 05
Fonds de réserve	5.619.976 74
	490.483.536 75

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 mai au 2 juin 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	40	10	16	28	94	25	»	»	»	25	1	»	14	3	18
Fès	5	5	4	7	21	4	5	1	3	13	1	1	1	»	3
Marrakech	»	2	1	5	8	4	21	2	2	29	»	»	»	»	»
Meknès	2	19	4	1	26	6	3	1	»	10	»	»	»	»	»
Oujda	12	25	1	2	40	10	»	»	»	10	»	»	»	»	»
Rabat	1	8	2	4	15	18	»	»	»	18	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	60	69	28	47	204	67	29	4	5	105	2	1	15	3	21

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	46	38	16	11	3	5	119
Fès	4	17	2	»	2	»	25
Marrakech	6	25	1	»	»	»	32
Meknès	7	7	1	1	»	»	16
Oujda	13	27	6	»	»	»	46
Rabat	15	12	2	4	»	»	33
TOTAUX.....	91	126	28	16	5	5	271

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 27 mai au 2 juin 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (204 contre 246).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (105 contre 123) de même que le nombre des offres non satisfaites (21 contre 30).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 mécaniciens, 16 manœuvres, 6 manutentionnaires, un chauffeur, 3 employés d'épicerie, un domestique et 6 autres Européens employés dans des commerces divers, ainsi qu'à 4 lingères et couturières, une vendeuse, 10 domestiques et 3 autres Européennes recrutées pour

des emplois divers, à 2 cuisiniers et 2 domestiques marocains, et à 25 femmes de ménage marocaines.

Des offres d'emploi pour des coiffeurs pour dames, des cuisiniers, des ouvriers charcutiers, des femmes de chambre et des sténodactylographes n'ont pu être satisfaites.

Le chômage se raréfie parmi les bons ouvriers, sauf dans le bâtiment et les travaux publics ; de nombreux spécialistes de ces branches se disposent à quitter le Maroc.

A Fès, le bureau de placement a placé un chauffeur, un serrurier, un boiseur et 2 manœuvres européens, une bonne à tout faire, et 3 autres Européennes, employées à la confection de sacs, ainsi qu'un employé de commerce et 4 autres Marocains recrutés pour fabriquer des sacs et 7 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une dactylographe européenne, un infirmier et un cuisinier marocains et 5 domestiques marocains.

Le nombre des chômeurs européens est en augmentation par suite de licenciements auxquels ont procédé une société de transports et une entreprise de travaux publics.

A Meknès, le bureau de placement a placé un coffreur et un ferrailleur européens, une femme de ménage, une femme de service recrutée par une école et une cuisinière européennes, 2 cuisiniers, un jardinier, un domestique, un maçon et 14 manœuvres marocains, ainsi qu'une femme de ménage marocaine.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure stationnaire.

Le bureau de placement a procuré un emploi à un secrétaire, un commis de ferme, un journalier, un menuisier, un mécanicien, un forgeron, un peintre, 2 plombiers, un surveillant, un chauffeur, un cuisinier européens, une domestique européenne, 25 manœuvres marocains et 2 domestiques marocains.

A Rabat, le bureau de placement a placé un électricien européen, 2 domestiques européennes, 2 domestiques marocains et 4 femmes de ménage marocaines ; en outre, 6 iqibs marocains ont été recrutés pour l'établissement de rôles de la taxe urbaine.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 27 mai au 2 juin 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 808 repas. La moyenne journalière des repas a été de 115 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.774 rations complètes et 466 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 682 pour 253 chômeurs et leurs familles, et celles des rations de pain et de viande a été de 66 pour 33 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 720 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 18 ouvriers de professions différentes dont 6 Français, 8 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 295 francs de vivres à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 27 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.000 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 285 pour 59 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de mai 1935.

Au cours du mois de mai 1935, le service du travail a visé 91 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 60 visés à titre définitif et 31 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 9.

Au point de vue de la nationalité, les 60 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 28 Français, 2 Allemands, un Belge, un Danois, 13 Espagnols, un Esthonien, 3 Italiens, 1 Polonais, 5 Suisses, 4 Tchécoslovaques et un Yougoslave. Sur 60 contrats ainsi visés définitivement, 46 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 27 en faveur de Français et 19 en faveur d'étrangers ; les 14 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont un en faveur d'un Français et 13 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 60 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture 1 ; industries de l'alimentation 2 ; industrie du livre 1 ; industries textiles et crin végétal 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles 2 ; industries du bois 1 ; métallurgie et travail des métaux 11 ; terrassement, constructions en pierre, électricité 3 ; travail des pierres et terres à feu 1 ; commerces de l'alimentation 1 ; commerces divers 7 ; professions libérales 9 ; services domestiques et soins personnels 20.

COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca du 1^{er} au 8 juin 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			55	
Mardi			53,50	
Mercredi			54	
Jeu.	58,50-53	Juillet 53		
Vendredi			53	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 17 JUIN 1935. — Prestations 1935 des Européens : région de Meknès, circonscription d'Azrou.

Prestations 1935 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata de l'ouest.

Rabat, le 8 juin 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1^{re} décade du mois de mai 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	39	39
Chovaux destinés à la boucherie	"	4.000	45	1.251	1.296
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	66	4.156	4.222
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	8.079	143.753	151.832
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	113	3.020	3.133
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	120	30.291	30.411
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	4	4
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vianades fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	220	3.904	4.133
Vianades salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	13	710	723
Vianades préparées de porc	"	800	"	2	2
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	10	377	387
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillels ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	4	102	106
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	20	437	466
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	10	295	305
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	1.000	50	412	462
B. — Saindoux	"	3.000	"	1.280	1.280
C. — Huiles de saindoux	"	65.000	42	36.663	36.705
Cire	"	100	"	100	100
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	3.000	"	"	"
Miel naturel pur	"	3.000	"	"	"
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	82	6.789	6.871
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	103	49.023	49.126
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bœuf préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre	"	1.650.000	"	1.084.282	1.084.282
Blé dur	"	150.000	"	150.000	150.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	2.019	(2) 54.215	56.234
Avoine en grains	"	250.000	7.229	96.238	103.467
Orge en grains	"	2.500.000	45.152	1.818.801	1.863.953
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Maïs en grains	"	850.000	3.320	814.932	818.252
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	280.000	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	553	553
Lentilles	"	40.000	417	21.201	21.618
Pois ronds	"	115.000	2.137	92.023	94.160
Autres	"	5.000	"	1.155	1.155
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	122	28.941	29.063
Millet en grains	"	30.000	199	24.607	24.806
Alpiste en grains	"	50.000	372	26.378	26.750
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Dont 495 quintaux exportés sous forme de blé dur (décret du 31 mai 1934).

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COLIAS			
		CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	P. decade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	42	42
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	250	6.861	7.111
Citrons	»	500	»	13	13
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(1) 40.000	»	10.788	10.788
Mandarines et chinois	»	15.000	»	1.932	1.932
Figues	»	500	»	8	8
Pêches, prunons, brugnons et abricots	»	500	»	64	64
Raisins de table ordinaires	»	1.000	»	35	35
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	189	189
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mûres de vendange	»	500	»	217	217
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	17	17
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	132	5.818	5.950
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	»	7	7
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	»	3.000	»	939	939
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	150	50.900	51.050
Ricin	»	30.000	»	1.610	1.610
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	»	72	72
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	120	120
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	5	3.128	3.133
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	25	25
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	500	500
Cultes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	»	910	910
Piment	»	500	»	»	»
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	1	»	1
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	16	16
B. — Autres	»	400	»	43	43
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	1	542	543
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	25	259	284
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Porches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	1.199	24.291	25.490
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	15.268	15.268
Charbon de bois et de chènevottes	»	3.000	169	2.341	2.510
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15 000	2 597	6 388	8 985
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 85 000	12 807	51 302	64 109
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15 000	"	15 000	15 000
Paille de millet à balais	"	15 000	"	3 106	3 106
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50 000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120 000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52 000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100 000	"	805	805
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1 200	12	266	278
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	26	26
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	"	100	100
Tapis revêtus par l'Etat d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	80 000	"	30 000	30 000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	4	43	47
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1 000	4	116	120
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	94	95
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	18	286	299
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3 800	1	37	38
Maroquinerie	"	700	10	526	536
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	2	47	49
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	1	6	7
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	800	14	586	800
Articles de lampisterie ou de forblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	3	103	106
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8 000	152	2 678	2 830
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	23	24
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	16	34	50
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

COMPTE RENDU
des opérations de crédit agricole indigène
effectuées au cours de l'exercice 1933-1934.

I. — Sociétés indigènes de prévoyance.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Aucune modification n'est intervenue pendant l'exercice 1933-1934 dans la composition des 54 sociétés indigènes de prévoyance existantes qui sont réparties de la manière suivante :

- 22 en territoire civil, groupant 460.341 sociétaires ;
- 32 en territoire militaire, groupant 506.279 sociétaires.

Le nombre total des sociétaires atteint 966.620, en augmentation d'environ 44.000 sur l'exercice précédent.

B. — ACTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

1° Actif des sociétés indigènes de prévoyance (tableau II).

L'actif net des sociétés indigènes de prévoyance au 30 juin 1933 s'élevait à francs : 58.473.660,14. Il est, au 30 juin 1934, de francs : 61.786.438,83, en augmentation de francs : 3.312.778,69 sur l'actif de l'exercice précédent.

L'examen des différents postes de l'actif montre que le numéraire en caisse à la clôture de l'exercice 1933-1934 (excédent de recettes, est inférieur de francs : 4.425.999,03 à celui constant au 30 juin 1933. Cette différence tient à ce que les prêts consentis en 1933-1934 ont été, dans l'ensemble, supérieurs à ceux de 1932-1933 d'environ 3.810.000 francs, et à ce que les secours non remboursables ont augmenté d'environ 907.000 francs sur ceux de l'exercice précédent.

Le montant des cotisations (3.687.545 fr. 86), en rapport étroit avec le tertib, est inférieur d'environ 328.000 francs à celui de l'année 1932-1933.

2° Immeubles, matériel, géniteurs, pépinières.

La valeur des immeubles, du matériel et des géniteurs a sensiblement augmenté depuis le 30 juin 1933. Les immeubles ne sont acquis que pour des entreprises d'intérêt collectif, telles que pépinières, écuries pour baudets reproducteurs, hangars pour conservation des grains et abri du matériel. D'autre part, les sociétés indigènes de prévoyance sont très favorables à l'achat et à l'entretien des baudets étalons qui permettent à leurs sociétaires de revendre des produits de choix à un cours très rémunérateur.

3° Assistance mutuelle.

Le chiffre des prêts consentis au cours de l'exercice 1933-1934 s'élève à francs : 27.742.244, 05, en augmentation de près de 4 millions 200.000 francs sur celui de l'exercice précédent.

La répartition des prêts d'automne montre que ceux-ci sont distribués pour 1/3 en nature et 2/3 en espèces. Par suite de la baisse des cours, les sociétés indigènes de prévoyance ont, en effet, préféré accorder des prêts en argent afin de permettre aux sociétaires de choisir eux-mêmes leurs semences. Quant aux prêts de printemps, ils ont été presque intégralement versés en espèces, comme les années précédentes.

L'aide apportée aux nouveaux soumis et aux fellahs dans la gêne a été importante. Les secours non remboursables ont dépassé 1.328.000 francs contre 422.000 l'an dernier.

Les expériences locales sur le warrantage des récoltes indigènes se sont poursuivies dans le Rharb et dans la région de Fès. Mais les résultats ne sont pas suffisamment probants pour qu'une politique générale puisse en être dès maintenant dégagée.

On constate chez les sociétés indigènes de prévoyance des orientations différentes suivant les régions, ce qui prouve qu'en dehors de l'aide efficace apportée aux indigènes par de grosses distributions d'argent ou de semences, certaines sociétés commencent à se spécialiser en faisant porter leur effort plus particulièrement sur l'élevage ou l'arboriculture. Cette constatation démontre la vitalité de ces organismes qui constituent un rouage essentiel dans l'économie agricole du pays.

II. — Caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigène.

L'arrêté viziriel du 28 mars 1933 a créé la caisse d'épargne et de crédit agricole indigène de la région de Fès, ce qui, avec la caisse de Rabat, porte à deux le nombre de ces établissements.

Ces caisses ont distribué en 1933-1934 un crédit total de francs : 2.463.697,50 contre 1.991.550 au cours de l'année agricole précédente.

Les 211 comptes de dépôts d'épargne atteignent 165.513 fr. 22.

Il est à noter que la caisse de Rabat procède de plus en plus au rachat de créances onéreuses et qu'elle a obtenu dans ce domaine des résultats très appréciables (251.387 francs de créances rachetées au cours de l'année). La caisse de Fès s'est engagée dans la même voie et a racheté pour 105.185 francs de créances.

Quant au remboursement des dettes contractées par les indigènes envers les caisses régionales, il s'effectue dans les meilleures conditions. L'échéance des prêts étant fixée au 31 août 1934, il ne restait à recouvrer à la date du 1^{er} octobre que 20.000 francs au titre du court terme et 51.742 fr. 05 au titre du moyen terme sur un total de près de 2 millions.

La création de ces organismes a été vivement appréciée des indigènes et leur action complète heureusement l'œuvre d'assistance des sociétés indigènes de prévoyance.

III. — Caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigène.

1° Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance.

Après encaissement du 1/10 des cotisations des sociétaires, ce fonds est passé de francs : 5.507.278,40 à francs : 5.908.975,40. Mais des subventions formant un total de francs : 459.000 ont été accordées aux sociétés indigènes de prévoyance pour leur permettre de distribuer des secours aux indigènes pendant le printemps et l'été 1934, ce qui ramène ce fonds à francs : 5.449.975,40 au 31 décembre 1934.

A cette date, les avances consenties aux sociétés indigènes de prévoyance atteignent francs : 1.927.000.

2° Intérêts perçus.

L'avance de francs : 500.000 consentie à la caisse régionale indigène de Rabat été remboursée. Au 31 décembre 1934, les intérêts accumulés atteignent la somme de francs : 2.064.963,04, sur lesquels 1 million a été avancé à la caisse de Fès.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT de recettes au 30 juin 1935	RECETTES DE L'EXERCICE 1934-1935						TOTAL des colonnes 3 à 8	TOTAL GÉNÉRAL des recettes
		COTISATIONS des sociétaires	REMBOURSEMENTS de prêts (principaux et frais de gestion)	Partition d'actif des sociétés, arrivages de ventes et divers	Matériel agricole vente location	Vente de bétail et produits divers	AVANCES et subventions de la caisse centrale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
RÉGION D'OUDJA									
Oujda-El-Atoun-Berguent	502.464 "	49.605 10	292.632 05	44.927 50	"	322 00	"	387.552 55	890.016 55
Beni-Snassen	258.299 47	30.181 35	481.177 "	"	"	"	"	520.36 35	778.660 78
Taurirt-Debdou	19.651 95	15.912 74	270.561 "	"	"	3.685 "	"	290.68 74	40.830 69
TOTAUX	780.415 38	104.712 49	1.044.374 65	44.927 50	"	4.070 "	"	1.198.082 64	1.978.498 02
Région de Taza									
Taza et Taza-banlieue	146.981 63	49.663 35	"	"	"	"	30.000 "	79.663 35	556.587 98
Brandis	144.566 70	19.195 11	83.208 "	"	"	"	"	101.397 11	245 161 00
Guercif	131.452 51	21.750 49	22.910 "	2.240 49	"	"	"	75.900 98	508.353 46
Gzennata-Metalsa	83.612 24	20.569 29	66.239 "	"	"	"	"	86.808 29	170.420 53
Marnissa	113.458 94	23.728 71	"	305 "	"	"	"	24.033 71	137.492 65
Tahala	147.644 28	33.053 05	"	905 "	"	"	"	34.958 05	182.602 33
Missour	100.183 43	36.043 87	71.738 50	"	"	"	"	108.082 37	208.865 80
TOTAUX	1.500.092 82	204.843 87	270.087 50	4.450 49	"	30.000 "	"	509.381 86	2.016.284 68
Région de Fès									
Fès-banlieue	423.351 59	89.552 40	496.663 30	"	"	3.960 "	"	590.185 70	1.013.537 22
Haut-Ouergha	331.707 07	44.617 64	448.611 "	"	"	2.599 50	"	495.887 44	847.595 11
Thyama	181.405 09	52.023 "	34.146 "	"	"	"	"	393.069 "	574.474 00
Karri-hi-Mohammed	719.028 49	63.650 "	139.900 65	5.160 "	"	"	"	208.710 65	927.739 14
Zoumi	69.482 66	14.068 11	23.810 "	"	"	10 "	25.000 "	301.878 21	371.360 87
Sefrou	231.352 32	59.801 10	18.586 50	3.500 50	"	"	"	211.888 10	446.240 42
Loukkos	159.600 48	45.015 97	"	"	"	"	30.000 "	75.015 97	234.616 45
Moyen-Ouergha	211.793 25	67.257 70	320.611 "	"	"	"	"	387.874 68	629.666 93
TOTAUX	360.721 29	466.925 92	2.127.357 45	8.660 50	"	6.565 88	55.000 "	2.664.509 75	5.025.931 04
Région de Meknès									
Meknès-banlieue	404.687 96	92.183 99	844.307 "	"	"	141 30	"	36.632 29	1.311.320 25
Azrou	89.719 07	17.334 19	30.571 51	"	"	352 85	122.000 "	170.559 54	260.279 25
El-Hajeb	437.177 03	41.199 85	68.228 50	"	815 "	"	30.000 "	140.933 95	578.120 98
El-Hammam	14.829 18	20.220 30	265.457 "	"	"	49 "	20.000 "	320.615 28	320.615 28
Midelt	65.284 08	14.711 20	112.857 20	"	"	"	190.000 "	217.598 20	382.882 48
TOTAUX	1.011.697 96	185.739 53	1.322.322 30	"	815 "	643 75	360.000 "	1.871.510 48	2.883.208 41
TERRITOIRE DU TADLA									
Beni-Mellal	427.531 96	199.568 25	753.276 60	"	"	410 "	"	795.884 85	1.222.916 01
Es Siba	365.396 08	32.600 99	417.549 50	"	"	"	"	450.150 49	815.546 57
Zaïan	33.471 97	7.857 71	113.700 "	"	"	"	75.000 "	196.557 71	230.020 68
TOTAUX	826.400 01	180.026 95	1.284.526 10	"	"	440 "	75.000 "	1.442.093 05	2.328.483 26
Confin A Igéro-Mar.									
Territoire du Sud	112.251 42	28.672 19	275.457 30	"	"	"	"	301.129 49	416.370 91
Région de Rabat									
Port-Lyautey	597.474 21	33.462 05	6.842 95	"	"	"	"	39.205 "	636.772 22
Aïn-Defall	104.291 41	25.402 62	91.800 "	"	"	"	"	117.202 62	221.716 00
Petitjean	537.647 83	55.557 40	1.228.083 "	"	"	"	"	1.283.610 40	1.821.288 23
Souk-el-Arba-du-Rhath	805.639 16	70.002 22	966.733 95	"	"	"	"	1.015.636 17	1.851.328 33
TOTAUX	2.045.105 65	194.324 29	2.292.469 90	"	"	"	"	2.485.284 19	4.530.892 84
Région de Chaouïa									
Rabat-banlieue	113.029 99	31.445 "	223.281 50	"	"	"	"	251.226 50	308.750 49
Khemissat	1.450.344 96	122.138 97	457.921 05	"	"	85.000 "	"	665.062 50	2.115.404 59
Teddars	254.043 96	28.370 13	122.459 85	"	"	5.570 "	"	46.399 98	300.443 94
Saké-banlieue	192.172 41	21.427 28	51.250 "	"	"	"	5.000 "	77.977 28	269.040 99
Zaïr	109 112 52	82.129 71	924.000 "	"	"	"	21.000 "	1.030.129 87	1.139.242 39
TOTAUX	2.119.763 44	283.511 26	1.669.012 50	"	"	90.570 "	29.000 "	2.074.097 66	4.193.797 10
Circonscrip- tions autonomes									
Chaouïa-nord	1.035.361 28	153.785 32	1.359.308 60	"	788 50	8.474 "	"	1.524.356 42	3.459.717 70
Berrechid	683.552 89	59.715 77	440.229 65	"	"	"	"	495.945 42	1.179.498 31
Oulad-Saïd	1.214.882 40	89.667 97	388.030 "	"	"	"	"	477.997 97	1.692.580 37
Benahmed	1.045.022 86	103.319 89	1.064.849 50	"	"	"	"	1.168.199 39	3.113.222 25
Bent-Meskine	375.771 66	41.000 "	410.000 "	"	"	"	"	451.000 "	826.771 66
Settat-banlieue	1.093.088 "	290.250 "	1.190.220 "	"	"	"	"	1.289.470 "	2.382.558 "
TOTAUX	7.247.679 09	544.768 95	4.852.637 75	"	788 50	8.474 "	"	5.406.669 30	11.654.348 29
RÉGION de Marrakech									
Doukkala	4.775.927 62	351 553 70	1.869.668 15	75 "	"	"	"	2.221.296 94	6.997.224 56
Abela-Ahmar	2.097.134 33	296.784 18	1.215.023 25	18 78	2.150 "	1.627 50	"	1.515.603 71	3.612.738 04
Mogader	218.079 58	150.071 61	688.930 "	1.678 50	"	"	30.000 "	877.580 11	1.095.659 69
Oued-Zem	221.033 95	77.580 48	1.518.698 50	"	"	"	100.000 "	1.716.284 98	1.917.318 93
TOTAUX	7.292.175 48	902.896 96	5.322.319 90	1.772 28	2.150 "	1.627 50	130.000 "	6.360.765 74	13.652.941 22
Région de Marrakech									
Marrakech-banlieue	103.707 07	134.010 12	959.180 90	"	"	175 "	"	1.093.366 07	1.197.073 09
Imi-n-Tanout	159.837 97	41.700 33	160.133 "	"	"	"	"	201.834 08	581.672 65
Chichaoua	16.365 51	18.563 99	22.650 "	"	"	75 "	15.000 "	116.216 71	137.522 25
Azilal	74.481 91	30.629 22	213.120 "	"	"	"	"	353.749 72	428.234 13
Amizmiz	257.436 33	56.493 71	173.428 "	"	"	"	"	229.921 71	487.368 07
Behvina	276.190 42	76.076 03	400.076 "	"	"	"	"	576.052 03	852.242 45
Srarha-Zemrane	344.537 88	89.864 31	827.259 60	"	700 "	79 "	"	917.092 91	1.260.530 70
Sous	735.583 70	141.784 61	"	10 "	"	"	"	141.784 61	877.363 41
TOTAUX	1.098.084 72	589.124 35	3.025.717 50	10	700 "	255 50	15.000 "	3.630.917 45	5.599.002 17
TOTAUX GÉNÉRAUX	27.225.117 16	3.682.545 86	23.367.410 65	59.810 87	4.543 50	112.626 63	696.000 "	27.917.937 51	55.273.054 97

1933-1934 (AU 30 JUIN 1934)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1933-1934												TOTAL	EXCÉDENT
Pris en argent et secours remboursables	Achats de grains et prix en nature	RESTITUTION de cotisations et secours non remboursables	Matériel agricole achats et location	DÉBITEURS achats et entretien	CONSTRUCTION et entretien d'immeubles et papimères	TRANSFERT d'avoir d'autres sociétés	DÉPENSES d'administration, impôts et taxes	PRÉLÈVEMENT en faveur du fonds de réserve des S.I.P.	REMBOURSEMENT à la caisse centrale	SUBVENTIONS caisse régionale	DÉPENSES sur exercice clos	des dépenses	de recettes au 30 juin 1934
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
228.600 "	"	1.100 93	332 "	510 45	25.900 05	"	7.750 "	4.104 "	"	"	50 "	268.450 03	621.566 52
308.625 "	201.209 50	8.500 "	1.552 40	13.021 75	"	"	3.374 30	3.036 "	"	"	"	608.278 95	170.381 83
151.000 "	"	39.033 90	"	"	4.350 "	"	632 50	1.331 "	"	"	"	200.297 40	109.523 29
751.225 "	201.209 50	49.650 83	1.884 40	19.462 20	30.256 05	"	11.750 65	8.471 "	"	"	50 "	1.077.026 38	901.471 24
49.680 "	"	36.398 25	1.296 75	4.841 62	18.114 50	"	2.883 02	6.393 "	"	"	1.824 "	121.451 14	435.136 84
35.000 "	21.385 "	4.551 33	185 "	3.950 "	14.671 25	"	1.670 "	2.724 "	"	"	3.660 "	88.700 58	157.162 32
1.000 "	"	4.660 "	"	6.892 61	6.700 "	"	2.432 50	1.655 "	300.000 "	"	"	323.360 11	185.013 38
70.000 "	"	3.000 "	225 "	"	7.601 "	"	2.060 23	1.808 "	"	"	240 "	84.934 23	85.486 30
100.000 "	"	1.808 10	1.108 "	"	17.770 02	"	7.132 55	2.329 "	"	"	"	126.207 67	11.284 98
46.725 "	"	15.640 "	"	13.170 26	11.035 85	"	1.800 "	3.227 "	"	"	"	44.874 11	137.728 22
"	"	"	"	"	"	"	2.140 "	3.007 "	"	"	"	51.932 "	156.933 80
302.405 "	11.385 "	66.060 68	2.824 75	28.874 49	75.893 62	"	17.118 30	21.203 "	300.000 "	"	5.724 "	811.538 84	1.168.745 84
432.000 "	177.650 "	8.909 50	"	4.946 40	22.082 "	"	5.917 50	9.351 "	"	140.000 "	"	800.856 40	212.682 82
450.000 "	"	6.454 50	1.450 "	13.805 20	25.492 28	"	4.381 75	4.300 "	"	67.000 "	90 "	572.973 73	254.621 38
480.000 "	"	11.203 20	336 "	11.167 05	8.469 25	"	2.148 "	5.832 "	"	30.000 "	"	549.165 50	25.319 40
90.000 "	108.103 75	5.222 25	"	9.511 10	16.000 "	"	2.020 "	6.961 "	"	100.000 "	"	357.838 50	569.900 64
250.750 "	"	0.950 "	1.827 28	7.282 03	19.822 92	"	2.512 50	5.197 "	"	30.000 "	"	325.393 73	45.977 24
110.000 "	56.306 "	33.029 03	392 65	14.645 21	15.698 "	"	5.491 75	6.017 "	"	38.000 "	500 "	280.118 64	166.122 18
20.000 "	"	33.031 51	9.027 95	18.957 42	14.024 44	"	2.562 22	7.530 "	"	40.000 "	920 "	136.055 54	98.560 91
389.200 "	25.068 "	19.140 "	6.361 20	6.361 20	21.170 43	"	2.189 10	7.751 "	"	30.000 "	2.865 "	504.344 73	125.322 20
2.212.950 "	367.727 75	143.040 39	13.051 88	26.675 61	142.759 32	"	29.277 82	52.969 "	"	475.000 "	4.374 "	3.526.726 77	1.498.504 27
678.200 "	"	22.254 96	897 60	"	"	"	2.497 "	9.188 "	"	"	490 "	713.527 56	627.992 69
80.000 "	17.044 20	16.441 "	"	11.338 "	4.147 50	"	950 "	2.559 "	"	"	2.593 54	235.073 24	25.208 21
270.000 "	57.474 "	2.000 "	2.106 "	"	"	"	2.658 85	4.591 "	"	"	150 "	332.970 85	239.121 23
148.919 "	83.073 70	12.596 "	300 "	10.682 85	"	"	2.877 50	3.110 "	"	"	1.233 61	202.722 86	57.829 62
306.000 "	"	51.355 "	"	2.870 75	1.295 "	"	1.627 "	1.212 "	15.000 "	"	180 "	379.390 25	3.492 23
1.083.119 "	157.591 90	101.046 96	3.303 60	24.891 60	5.442 50	"	10.510 85	20.660 "	15.000 "	"	4.597 35	1.929.763 76	953.444 65
890.000 "	"	50.000 "	"	40.983 38	21.843 93	"	7.750 17	7.945 "	"	"	1.046 65	819.569 13	463.346 88
840.000 "	"	10.400 "	32 65	6.957 25	"	"	3.722 50	4.680 "	"	"	870 "	386.789 53	128.757 04
125.000 "	"	24.000 "	"	"	"	"	2.540 "	1.150 "	20.000 "	"	510 "	173.200 "	56.820 68
2.155.000 "	"	84.400 "	32 65	46.940 63	42.971 06	"	14.012 67	13.775 "	20.000 "	"	2.426 65	1.379.558 66	948.924 60
107.000 "	"	4.004 87	"	1.806 25	"	"	1.080 "	2.049 "	"	"	"	118.540 12	299.830 79
100.590 "	241.778 80	52.622 10	"	"	274 20	"	1.528 "	5.852 "	"	"	"	302.075 10	334.704 22
400.000 "	56.590 62	14.821 62	"	4.332 "	"	"	1.511 20	4.246 "	"	"	8.000 "	190.591 44	50.902 83
759.150 "	255.458 15	117.511 42	2.199 75	23.896 75	51.627 05	"	3.867 45	4.722 "	250.000 "	"	2.379 38	1.111.633 55	709.034 68
"	364.073 50	75.482 60	"	15.616 99	7.977 60	"	15.485 99	15.250 "	"	"	14.891 75	1.027.927 53	823.400 80
1019.740 "	917.991 07	260.457 74	2.199 75	44.345 74	59.879 45	"	22.391 74	30.079 "	250.000 "	"	25.271 13	2.632.247 62	1.898.622 22
49.440 "	197.468 80	37.083 60	"	37.704 91	11.807 80	"	2.358 40	3.814 "	"	"	"	302.017 51	66.758 98
808.500 "	359.352 50	31.555 77	42 "	38.027 88	16.248 50	"	11.580 48	20.914 "	"	"	1.952 20	986.175 33	1.129.229 26
12.000 "	6.992 "	10.479 "	1.000 "	41.507 71	15.999 "	"	2.434 "	2.614 "	10.000 "	"	1.041 66	329.058 37	161.385 57
50.000 "	"	5.000 "	"	4.152 20	"	"	1.121 26	2.518 "	"	"	"	162.861 46	207.883 23
895.500 "	104.633 50	45.000 "	291 70	27.659 22	6.964 25	"	3.339 17	7.498 "	"	"	2.750 "	1.093.635 84	45.706 65
2.802.240 "	669.316 80	100.589 37	1.333 70	149.051 92	51.079 55	"	20.993 31	37.390 "	45.000 "	"	5.743 86	2.683.648 51	1.810.148 59
2.356.000 "	"	16.458 97	"	11.135 72	"	"	4.241 25	22.062 "	"	"	7 28	1.408.904 92	2.050.812 78
625.510 "	"	16.022 15	7.498 27	5.038 50	2.499 80	"	7.380 "	8.024 "	"	"	65 "	652.077 72	527.420 59
918.000 "	"	13.610 "	4.414 30	3.786 "	61.874 85	"	3.932 32	9.107 "	"	"	"	1.021.664 47	970.715 61
2072.250 "	162.253 75	29.605 "	"	2.257 "	6.273 55	"	8.501 25	13.325 "	"	"	162 50	2.294 227 50	818.594 75
800.000 "	"	16.500 "	"	6.000 "	"	"	1.839 05	4.210 "	"	"	330 "	628.879 65	197.892 01
127.000 "	"	7.033 50	"	12.630 "	"	"	2.983 68	10.460 "	"	"	"	1.410.107 18	972.450 82
204.760 "	162.253 75	99.289 32	11.992 57	40.847 22	70.647 65	"	28.878 15	67.248 "	"	"	564 78	7.416.461 44	5.237.666 85
107.400 "	5.250 "	253.871 13	"	4.253 89	"	"	23.186 "	40.565 "	"	"	"	4.022.243 90	2.954.980 66
25.790 "	"	56.608 60	18.252 20	67.195 33	48.597 16	"	5.517 88	33.292 "	"	"	"	1.165.161 17	2.477.576 87
564.700 "	297.083 80	41.434 23	233 87	"	14.570 "	"	5.328 "	17.319 "	"	"	"	871.269 27	224.390 42
583.255 "	521.400 "	205 "	"	4.346 "	2.647 50	"	1.311 46	6.787 "	"	"	"	1.492.881 96	424.436 97
1.161.035 "	764.333 80	352.119 33	18.484 07	75.795 22	89.000 66	"	19.875 22	100.913 "	"	"	"	7.571.556 30	6.081.384 92
800.000 "	576.227 25	3.000 "	720 "	18.184 70	15.063 70	"	5.549 75	11.525 "	"	"	"	931.170 20	265.903 79
20.450 "	158.943 20	404 42	"	4.665 35	3.095 50	"	2.394 10	4.232 "	"	"	"	173.734 07	187.937 98
170.000 "	79.954 88	6.800 "	200 "	2.211 50	2.118 40	"	1.675 25	2.449 "	"	"	604 75	116.463 78	16.058 50
60.000 "	136.280 50	20.000 "	500 "	3.000 "	12.000 "	"	3.500 "	2.774 "	"	"	1.580 "	349.634 50	78.599 63
20.000 "	19.999 97	10.000 "	"	3.375 60	2.115 50	"	2.570 "	4.368 "	"	"	"	122.908 57	384.449 50
200.000 "	209.516 50	4.115 "	1.500 "	24.719 05	8.634 50	"	2.541 "	6.038 "	"	"	250 "	546.925 65	305.316 80
400.000 "	251.688 18	16.546 "	445 "	17.138 45	42.583 77	"	5.224 38	5.049 "	"	"	"	612.653 78	512.877 91
50.000 "	"	2.073 78	76 "	19.337 11	22.517 35	"	1.179 40	10.012 "	200.000 "	"	180 "	708.377 59	568.990 82
220.450 "	1.532.619 48	63.519 15	3.441 "	92.832 16	109.027 72	"	27.623 88	46.649 "	200.000 "	"	2.614 75	3.298.868 14	2.300.134 03
2.041.924 "	4.796.399 05	1.328.658 64	58.589 37	612.323 04	676.958 18	"	202.028 74	401.697 "	830.000 "	475.000 "	51.367 52	32.373.936 51	22.899.118 43

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 JUIN 1934

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	ÉPIÉMENT		COTISATIONS		PRÊTS		VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES				TOTAL de l'actif brut	AVANCES reçues et à encaisser général	RESTES À PAYER des exercices clos	TOTAL DE L'ACTIF net au 30 juin 1934
	603 réserves au 30 juin 1934	604 réserves au 30 juin 1934	605 réserves au 30 juin 1934	606 réserves au 30 juin 1934	607 réserves au 30 juin 1934	608 réserves au 30 juin 1934	609 réserves au 30 juin 1934	610 réserves au 30 juin 1934	611 réserves au 30 juin 1934	612 réserves au 30 juin 1934				
RÉGION D'OUHA	621.568 52	170.381 83	597 15	44.318 84	331.266 67	149.186 48	14.236 30	4.886 30	1.232 80	1.383 43 81	1.383 43 81	318	1.383 43 81	
Région de Zanz	190.252 29	160.710 79	59 50	16.710 79	751.000 00	21.000 00	4.886 30	1.232 80	1.232 80	1.461.438 08	1.461.438 08	658 75	1.461.438 08	
Totaux	811.820 81	331.092 62	119 04	61.029 63	1.082.266 67	170.186 48	19.122 60	6.119 10	2.465 60	2.842.876 16	2.842.876 16	976 50	2.842.876 16	
Région de Zanz	435.130 84	10.443 21	30 53	30.492 48	30.000 00	8.850 15	7.583 10	11.013 58	11.013 58	551.856 38	551.856 38	0	551.856 38	
Région de Zanz	157.164 34	3.456 70	1 14	15.443 21	50.385 00	5 000 00	8.853 13	300.902 19	300.902 19	206.902 22	206.902 22	120	206.902 22	
Région de Zanz	185.013 38	1.000 00	3.456 70	30.572 05	70.000 00	4.000 00	1.231 10	18.750 00	18.750 00	312.815 33	312.815 33	0	312.815 33	
Région de Zanz	85.468 30	17.718 85	0	17.718 85	70.000 00	4.000 00	3.507 60	17.718 85	17.718 85	138.172 33	138.172 33	0	138.172 33	
Région de Zanz	11.284 08	18.313 30	0	18.313 30	70.000 00	4.000 00	3.507 60	17.718 85	17.718 85	212.815 33	212.815 33	0	212.815 33	
Région de Zanz	157.772 22	32.467 83	0	32.467 83	70.000 00	4.000 00	3.507 60	17.718 85	17.718 85	203.502 93	203.502 93	0	203.502 93	
Totaux	1.082.266 67	181.872 08	3.456 70	181.872 08	331.266 67	170.186 48	19.122 60	6.119 10	2.465 60	1.830.806 82	1.830.806 82	0	1.830.806 82	
Région de Zanz	212.085 22	51.621 38	4.015 20	77.050 52	290.767 25	8.385 50	9.635 80	8.114 17	8.114 17	361.558 32	361.558 32	30.100 32	361.558 32	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	1.000 00	1.000 00	0	1.000 00	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	816.326 90	816.326 90	150	816.326 90	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	391.040 45	391.040 45	0	391.040 45	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Région de Zanz	120.332 20	332 14	332 14	63.677 97	72.210 08	3.719 60	3.076 75	13.178 15	13.178 15	706.651 28	706.651 28	0 81	706.651 28	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	696.716 88	696.716 88	0	696.716 88	
Région de Zanz	569.900 04	47 59	37 69	37.691 09	108.163 75	60.000 00	1.000 00	10.120 00	10.120 00	719.540 70	719.540 70	3.370 00	719.540 70	
Région de Zanz	168.977 48	2.621 53	2 62	2.621 53	68.511 00	13.305 15	3.110 63	41.007 00	41.007 00	360.520 18	360.520 18	0	360.520 18	
Région de Zanz	68.510 01	1.000 00	3 00	41.548 05	100.000 00	18.405 00	15.201 75	7.500 24	7.500 24	412.071 70	412.071 70	120	412.071 70	
Totaux	1.408.503 27	412.355 35	4.550 88	412.355 35	631.702 14	112.015 10	60.522 03	101.318 00	101.318 00	5.890.226 06	5.890.226 06	31.788 23	5.890.226 06	
Région de Zanz	697.792 50	30.300 92	3.332 71	77.050 52	391.041 31	0	9.158 18	8.114 17	8.114 17	1.251.741 01	1.251.741 01	3.415 00	1.251.741 01	
Région de Zanz	20.319 70	59.900 04	99 81	40.005 24	380.000 00	60.000 00	1.000 00	10						

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 JUIN 1934

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 ^{er} OCTOBRE 1928 AU 30 JUIN 1932 ET 1 ^{er} JUILLET 1932 AU 30 JUIN 1934	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL A LA FIN DE CHAQUE CAMPAGNE	OBSERVATIONS
Année 1918-1919	3.294.954 10	
— 1919-1920	55.366.672 83	
— 1920-1921	10.739.373 34	
— 1921-1922	13.474.894 13	
— 1922-1923	14.959.830 82	
— 1923-1924	19.095.498 59	
— 1924-1925	24.177.646 46	
— 1925-1926	29.824.673 66	
— 1926-1927	36.781.283 17	
— 1927-1928	55.749.168 51	
— 1928-1929	50.215.880 95	
— 1929-1930	50.385.567 62	
— 1930-1931	54.546.597 18	
— 1931-1932	56.526.787 15	
— 1932-1933	68.473.660 14	
— 1933-1934	61.786.438 83	

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNES AGRICOLES	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1917	»	46.296 10	46.296 10	
— 1917-1918	297.040 »	789.855 76	1.086.895 76	
— 1918-1919	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
— 1919-1920	697.465 »	1.696.133 99	2.393.598 99	
— 1920-1921	1.688.480 »	1.842.426 82	3.530.906 82	
— 1921-1922	2.619.833 50	834.241 32	3.454.075 32	
— 1922-1923	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
— 1923-1924	5.429.930 »	2.035.617 83	7.465.547 83	
— 1924-1925	5.056.021 24	3.229.765 43	8.285.786 77	
— 1925-1926	6.177.462 75	4.686.703 16	10.863.165 91	
— 1926-1927	5.744.580 40	9.378.232 35	15.122.812 84	
— 1927-1928	6.715.030 »	21.348.912 55	28.063.942 55	
— 1928-1929	11.448.802 »	7.842.665 81	19.331.467 81	
— 1929-1930	7.793.592 »	8.930.210 31	16.723.802 97	
— 1930-1931	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	
— 1931-1932	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	
— 1932-1933	14.051.594 15	9.874.170 21	23.925.764 36	
— 1933-1934	22.941.924 »	4.800.320 05	27.742.244 05	

VI. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1933-1934)

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements au titre des frais de gestion	FRAIS D'ADMINISTRATION				BALANCE DES COLONNES 2 et 6		COTISATIONS des sociétés en 1933	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		IMPOTS, TAXES et divers	TRAITEMENTS des secrétaires et liqués	FRAIS de bureau	TOTAL des colonnes 3, 4 et 5	EXCÉDENT de prélèvement colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 6	EXCÉDENT de dépenses d'administration colonne 6 sur le préle- vement col. 2		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Région d'Oujda	Oujda-Et Atoun Berguent .. 16.231 73	1.000 »	3.750 »	3.000 »	7.750 »	7.481 73	»	49.605 40	»
	Beni-Snassen .. 29.280 »	»	2.334 30	1.334 30	3.598 30	25.692 70	»	39.184 35	»
	Taurirt-Debdou .. 6.726 66	»	300 »	332 50	632 50	6.094 16	»	15.929 74	»
Région de Taza	Taza-Taza-banlieue .. 6.418 60	5 02	1.900 »	978 »	2.833 02	3.535 58	»	49.603 35	»
	Branès .. 2.250 »	330 »	2.040 »	810 »	3.680 »	»	930 »	19.185 11	4,84 %
	Guercif .. 60 »	66 18	2.400 »	32 50	2.498 68	»	2.438 68	21.750 49	11,21 %
	Gzenaïa-Métalsa .. 2.024 »	200. »	1.390 »	420 »	2.010 »	14 »	»	20.569 29	»
	Marnissa .. 432 20	»	2.040 »	1.092 55	3.132 55	»	2.700 35	23.728 71	11,38 %
	Tahala .. 2.400 »	»	1.450 »	350 »	1.800 »	600 »	»	33.728 05	»
	Missour .. 2.128 50	»	2.140 »	»	2.140 »	»	11 50	36.943 87	0,33 %
Région de Fès	Fès-banlieue .. 17.156 »	»	5.230 »	587 »	5.817 »	11.339 »	»	89.562 40	»
	Haut-Ouerrha .. 9.700 »	»	2.490 »	1.981 75	4.471 75	5.208 25	»	44.647 64	»
	Hayafna .. 8.696 »	»	1.320 »	829 »	2.148 »	6.548 »	»	52.923 »	»
	Kariaha-Mohamed .. 1.976 91	»	2.040 »	»	2.040 »	»	63 09	63.650 »	0,10 %
	Moyen-Ouerrha .. 5.546 »	»	1.890 »	614 10	2.504 10	3.041 90	»	553.194 70	»
	Zoumi .. 5.915 »	»	750 »	1.792 50	2.542 50	3.372 50	»	44.068 11	»
	Sefrou .. 4.341 60	1.135 »	2.834 50	1.525 25	5.494 75	»	1.153 15	59.801 10	1,92 %
	Loukkos .. 6.403 50	5 02	2.140 »	639 20	2.784 29	3.619 28	»	45.015 97	»
Région de Meknès	Meknès-banlieue .. 13.801 05	»	1.972 »	525 »	2.497 »	11.304 05	»	92.183 99	»
	Azrou .. 16.209 50	»	450 »	500 »	950 »	15.259 50	»	17.334 19	»
	El-Hajeb .. 1.220 50	»	1.650 »	1.158 85	2.808 85	»	1.588 35	41.199 85	3,85 %
	El-Hammam .. 7.762 »	»	1.247 50	2.280 »	3.507 50	4.254 50	»	20.280 30	»
	Midelt .. 4.634 20	»	3.260 »	567 50	3.827 50	806 70	»	14.741 20	»
TERRITOIRE DU TALA	Beni-Mellal .. 12.221 »	216 50	2.356 25	5.015 75	7.588 50	4.632 50	4.632 50	139.568 25	»
	Ksiba .. 10.800 »	»	2.852 50	1.770 »	4.622 50	6.177 50	»	32.590 99	»
	Zaian .. 3.700 »	»	2.030 »	1.020 »	3.050 »	650 »	»	7.857 71	»
Contra Algéro- Marocains	Territoire du Sud .. 6.675 »	»	2.049 »	1.680 »	3.729 »	2.946 »	»	28.672 19	»
Région du Rharb	Port-Lyautey .. 10.999 10	»	1.425 »	103 »	1.528 »	9.471 10	»	33.462 05	»
	Petitjean .. 30.263 50	»	2.850 »	1.017 47	3.867 45	26.396 05	»	55.557 40	»
	Souk-el-Arba .. 25.246 32	»	6.718 75	11.335 75	18.053 84	7.092 48	»	76.902 »	»
	Aïn-Defali .. 1.800 »	»	1.080 »	431 20	1.511 20	288 80	»	25.402 62	»
Région de Rabat	Rabat-banlieue .. 6.480 »	»	1.080 »	1.278 40	2.358 40	4.121 60	»	31.445 »	»
	Khemissét .. 11.207 »	318 38	1.560 »	1.454 05	3.332 41	7.964 57	»	122.138 98	»
	Teddars .. 6.722 05	»	2.040 »	784 »	2.824 »	3.999 05	»	28.370 13	»
	Salé-banlieue .. 1.250 »	2 76	1.080 »	108 50	1.191 26	58 74	»	21.427 28	»
	Zaër .. 24.000 »	5 02	1.262 »	2.072 15	3.339 17	20.660 83	»	82.130 07	»
Région de Chaouïa	Chaoufa-nord .. 54.095 35	»	2.280 »	1.961 25	4.241 25	49.854 10	»	155.785 32	»
	Berrechid .. 12.509 »	»	4.104 »	3.275 15	7.379 15	5.129 85	»	55.715 77	»
	Oulad-Said .. 11.360 »	»	3.050 »	882 32	3.932 32	7.427 68	»	89.667 97	»
	Ben-Ahmed .. 25.169 60	»	6.900 05	1.601 25	8.501 25	16.668 35	»	103.349 89	»
	Beni-Meskine .. 10.000 »	»	1.470 »	699 65	2.169 65	7.830 35	»	41.000 »	»
	Settat-banlieue .. 29.020 »	7 »	2.170 »	806 68	2.983 68	26.036 32	»	99.250 »	»
Circumscription Marrakech	Doukkala .. 41.986 95	529 88	5.880 »	1.308 »	7.717 88	31.269 07	»	351.553 79	»
	Abda-Ahmar .. 27.547 50	28 88	4.020 »	1.468 »	5.516 88	22.070 62	»	296.784 18	»
	Mogador .. 12.416 31	2 »	3.600 »	1.726 »	5.328 »	7.088 31	»	156.971 61	»
	Oued-Zem .. 38.420 50	47 96	737 50	526 »	1.311 46	37.109 04	»	97.586 48	»
Région de Marrakech	Marrakech-banlieue .. 26.007 »	»	3.555 »	1.994 75	5.549 75	20.457 25	»	134.010 12	»
	Imi-n-Tanout .. 4.959 25	»	1.716 »	678 10	2.394 10	2.565 15	»	41.700 »	»
	Chichaoua .. 2.398 »	»	1.138 »	849 25	1.987 25	410.75	»	18.565 99	»
	Azilal .. 5.385 »	»	3.330 »	800 »	4.130 »	1.255 »	»	20.629 22	»
	Amizmiz .. 3.428 »	50 »	2.520 »	»	2.570 »	858 »	»	56.493 74	»
	Rehamna .. 17.926 »	»	2.040 »	501 »	2.541 »	15.385 »	»	76.076 03	»
	Srarhna-Zembrane .. 23.997 50	»	3.878 »	1.263 31	5.141 31	18.856 19	»	90.064 31	»
	Sous .. »	1.000 »	2.580 »	599 40	4.179 40	»	4.179 40	141.784 61	2,94 %
	Totaux .. 668.399 88	4.949 60	130.295 »	70.338 70	205.583 30	475.881 10	13.064 52	3.687.545 86	

VII. — CAISSES RÉGIONALES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNES.

Prêts consentis pendant l'exercice 1933-1934.

CAISSES	COURT TERME		MOYEN TERME		TOTAUX	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Rabat	225	467.750	519	1.429.437 50	744	1.897.187 50
Fès	112	130.000	107	436.510 »	219	566.510 »
TOTAUX.....	337	597.750	626	1.865.947 50	963	2.463.697 50

VIII. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES.

Situation du fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance au 31 décembre 1934.

Montant au 31 décembre 1933.. 5.507.278 40
 Cotisations 1934 401.697 »
 A déduire :
 Subventions aux S.I.P. 459.000 »
 Montant au 31 décembre 1934 .. 5.449.975 40

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE	AVANCES AUX S. I. P. au 31 déc. 1933	AVANCES AUX S. I. P. en 1934	REMBOURSEMENT DES S.I.P. en 1934	AVANCES au 31 déc. 1934
Midelt	325.000	150.000	65.000	410.000
Territoire du Tafilalet	400.000	»	200.000	200.000
Azrou	265.000	117.000	»	382.000
Petitjean	500.000	»	250.000	250.000
Guercif	300.000	»	300.000	»
Tedders	90.000	»	45.000	45.000
Souk-el-Arba-du-Rharb	400.000	»	»	400.000
Zaïan	60.000	40.000	»	100.000
El-Hammam	»	10.000	10.000	»
Chichaoua	»	10.000	10.000	»
El-Hajeb	»	30.000	»	30.000
Loukkes	»	10.000	»	10.000
Beni-Mellal	»	100.000	»	100.000
	2.340.000	467.000	880.000	1.927.000
			Encaisse au 31 décembre 1934.....	3.522.975 40
			TOTAL égal au montant du fonds de réserve au 31 décembre 1934	5.449.975 40

IX. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES.

Bilan au 31 décembre 1934.

ACTIF		PASSIF	
<i>Valeurs disponibles :</i>		Avance de l'État 10.000.000 »	
Fonds en caisse :		Fonds de réserve des S.I.P. 5.449.975 40	
Fonds propres 12.587.938 44		Fonds de réserve de la caisse centrale 3.000.000 »	
S.I.P. 43.254.640 »		<i>Dépôts exigibles</i>	
Caisses régionales 4.964.000 »		Fonds des S.I.P. 43.254.640 »	
Collectivités indigènes 3.222.763 57		Fonds des caisses régionales 4.964.000 »	
Épargne 27.263 20		Fonds des collectivités indigènes à vue 1.293.293 10	
	64.056.605 21	Fonds d'épargne 135.263 20	
Valeurs (épargne) 108.000 »		<i>Dépôts à terme</i>	
		Fonds des collectivités indigènes à un an 3.764.470 47	
<i>Créances :</i>		<i>Résultats</i>	
Avances aux sociétés indigènes de prévoyance 3.762.000 »		Résultats des exercices antérieurs (compte tenu de l'avance de 500.000 francs à la caisse de Rabat). 1.758.333 90	
Avances aux caisses régionales (3 millions par caisse) 6.000.000 »		Résultats de l'exercice 1934 306.629 14	
	73.926.605 21		
		73.926.605 21	

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence